

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/ARG/13  
3 novembre 2010

(10-5814)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

## RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'ARGENTINE

### Réponses de l'Argentine aux questions du Canada, de la Chine, des États-Unis, du Japon, du Mexique, du Pérou et de l'Union européenne<sup>1</sup>

La communication ci-après, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2010, est distribuée à la demande de la délégation de la République argentine.

1. Depuis longtemps, les entreprises turques qui souhaitent exporter vers l'Argentine signalent des retards importants, dépassant parfois plusieurs centaines de jours, dans l'obtention de licences d'importation pour les réfrigérateurs (code 84.18 du SH), les appareils de conditionnement de l'air (code 84.15 du SH) et les machines à laver le linge (code 84.50 du SH).

Cette pratique qui a un effet restrictif sur le commerce et qui est pour nous un sujet de préoccupation a été portée à l'attention des autorités argentine à plusieurs reprises.

De même, le Rapport de l'OMC sur la crise financière et économique et sur les faits nouveaux relatifs au commerce (JOB(09)/62) signalait que ces retards pouvaient atteindre 200 à 300 jours. Et certains Membres ont exprimé des préoccupations analogues, qui sont résumées dans le document officiel G/LIC/Q/ARG/10.

**Le délai de traitement des licences d'importation non automatiques est conforme aux dispositions de l'article 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.**

2. Nous croyons comprendre qu'avant d'importer des réfrigérateurs, des appareils de conditionnement de l'air et des machines à laver le linge, les importateurs doivent obtenir une licence d'importation non automatique délivrée par le Ministère de l'économie et de la production, conformément à:

- la Résolution n° 61 du 4 mars 2009 du Ministère de la production, modifiée par les Résolutions n° 121/09, 123/09, 139/09 et 251/09 du Ministère de la production; la Résolution n° 24 du Ministère de l'industrie et du tourisme, date d'entrée en vigueur: 26 mars 2009, pour les positions 84.15 et 84.18 du SH;
- la Résolution n° 444 du 5 juillet 2004 du Ministère de l'économie et de la production modifiée par les Résolutions n° 177/04, 529/06, 181/08, 329/08, 61/09, 123/09 et 251/09, date d'entrée en vigueur: 7 juillet 2004, pour les positions 84.18 et 84.50 du SH.

---

<sup>1</sup> Voir le document G/LIC/Q/ARG/10.

Cependant, en examinant les dernières réponses de l'Argentine au questionnaire sur les procédures de licences d'importation (G/LIC/N/3/ARG/5) en date du 10 septembre 2008, nous n'avons trouvé aucune référence particulière à des mesures visant les produits susmentionnés.

**L'Argentine a mis à jour les renseignements qui doivent être présentés en réponse au questionnaire annuel relatif à l'Accord sur les procédures de licences d'importation, conformément à l'article 7:3. Ces mesures ont donc été notifiées.**

3. L'Argentine a présenté les notifications ci-après au Comité des licences d'importation de l'OMC, conformément à l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation:

- G/LIC/N/2/ARG/4 (5 mars 1999)
- G/LIC/N/2/ARG/4/Add.1 (19 janvier 2009)
- G/LIC/N/2/ARG/4/Add.1/Rev.1 (29 avril 2009)
- G/LIC/N/2/ARG/4/Add.2 (1<sup>er</sup> avril 2009)

déclarant que les produits en question étaient seulement soumis à des procédures de licences d'importation automatiques.

4. Dans ce contexte, la Turquie voudrait poser les questions suivantes:

a) Quelle est la procédure de licences d'importation applicable actuellement aux réfrigérateurs (code 84.18 du SH), aux appareils de conditionnement de l'air (code 84.15 du SH) et aux machines à laver le linge (code 84.50 du SH)?

**Les lignes relevant du régime de licences non automatiques ne sont pas incluses dans le régime de licences automatiques.**

b) L'Argentine peut-elle fournir des renseignements détaillés sur le cadre législatif adopté pour les procédures de licences d'importation applicables à chaque produit concerné?

**L'Argentine a notifié la totalité des résolutions qui sont à l'origine des licences automatiques et non automatiques.**

c) L'Argentine envisage-t-elle de présenter une notification révisée ou une nouvelle notification au Comité des procédures de licences d'importation indiquant les procédures qu'elle applique actuellement?

**L'Argentine a notifié les réponses au questionnaire annuel relatif à l'Accord sur les procédures de licences d'importation, conformément à l'article 7:3, dans lequel les renseignements concernant les licences actuellement appliquées sont mis à jour pour les années 2008 et 2009.**

e) Indiquer si l'Argentine considère que ses pratiques en matière de licences d'importation sont conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC et en quoi.

f) Les autorités argentines envisagent-elles encore de prendre des mesures pour mettre les pratiques nationales en conformité avec les obligations de l'Argentine dans le cadre de l'OMC et en quoi?

**Réponse aux questions e) et f): l'application des régimes de licences est conforme à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.**

- g) Quand l'Argentine pourra-t-elle répondre au questionnaire sur les licences d'importation, concernant en particulier les procédures applicables aux produits mentionnés pour 2009 et 2010?

**L'Argentine a notifié régulièrement les réponses au questionnaire annuel relatif à l'Accord sur les procédures de licences d'importation, conformément à l'article 7:3.**

---